



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Délégation à la Mer et au Littoral

**Service des Affaires Maritimes et du Littoral
Unité Encadrement et Contrôle des Activités
Maritimes**

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Guide de la Plaisance et des loisirs nautiques



Édition 2024

Introduction

La mer et le littoral de la Côte d'Opale sont des espaces naturels exceptionnels. Afin de profiter pleinement de cet environnement qui appartient à tous, il est nécessaire de connaître et de respecter certaines règles, rassemblées dans ce guide.

En effet, ces espaces sont fragiles. Il convient donc d'adapter ses pratiques afin de préserver la biodiversité pour les générations futures, de permettre une cohabitation harmonieuse des activités et un développement durable du territoire.

Par ailleurs, la mer demeure un milieu potentiellement dangereux pour l'homme. Suivre les normes et adopter les bons réflexes est impératif pour votre sécurité et celles de tous les usagers de la mer et du littoral.

Ce guide est le vôtre. N'hésitez pas à nous communiquer vos remarques et suggestions.

Le service des affaires maritimes et du littoral

Direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Sommaire

Introduction.....	2
Être chef de bord, c'est être responsable.....	3
Le permis plaisance.....	5
Les établissements agréés.....	6
Le matériel de sécurité.....	7
Les dotations obligatoires.....	9
pour le matériel de sécurité.....	9
L'immatriculation.....	13
La pêche de loisir : généralités.....	14
La pêche de loisir :.....	16
espèces, tailles, engins et quotas.....	16
La pêche de loisir :.....	20
les zones de nourricerie.....	20
La circulation.....	21
sur le domaine public maritime.....	21
Les manifestations.....	22
sur le domaine public maritime.....	22
Nous contacter.....	28

Ce guide est fourni à titre d'information. Seuls les textes réglementaires en vigueur font foi.

Être chef de bord, c'est être responsable

Le **chef de bord** est le membre d'équipage **responsable** de la conduite du navire, de la tenue du journal de bord lorsqu'il est exigé, du respect des règlements et de la sécurité des personnes embarquées. Il s'assure que tous les équipements de sécurité qui répondent aux dispositions de conformité du navire et à la division 240 sont embarqués, en état de validité, adaptés à l'équipage et en bon état. Il les met en œuvre lorsque les conditions l'exigent.

Avant de partir

1. VÉRIFIEZ

- ✓ la météo : attention à la force du vent, les conditions de navigation peuvent vite se dégrader... Prudence ! Consultez le site www.meteofrance.com
- ✓ les horaires de marée : pensez à consulter une carte marine pour connaître les dangers, fonds et courants de votre zone de navigation.

2. ÉQUIPEZ-VOUS

- ✓ du **MATÉRIEL** de sécurité obligatoire pour votre zone de navigation.
- ✓ d'une **RADIO VHF MARINE** (fixe ASN si possible ou portable), moyen le plus sûr pour prévenir les secours sur le canal 16.
- ✓

3. MARQUEZ VISIBLEMENT PRES DU COCKPIT

- ✓ les **NUMÉROS D'URGENCE** : Pensez au **196 CROSS**.
- ✓ le numéro d'immatriculation de votre bateau.

4. PRÉPAREZ VOTRE ITINÉRAIRE

Au moment du départ

1. VÉRIFIEZ

- ✓ Le **matériel de sécurité** que vous emportez et qu'il soit en bon état. Le nombre de **BRASSIÈRES de sauvetage** doit obligatoirement correspondre à celui des personnes à bord. Si elles ne sont pas portées, veillez à ce qu'elles restent accessibles à tout moment, et non rangées dans un coffre cadenassé.
- ✓ **que vous avez à bord votre titre de navigation (carte de circulation ou acte de francisation selon la taille et la puissance du navire) et votre permis plaisance (côtier ou hauturier), ainsi que votre licence ANFR (obligatoire avec toutes VHF).**

2. AVERTISSEZ vos proches de votre itinéraire et de votre heure prévue de rentrée. Informez-les de tout changement et de votre arrivée.

3. Faites le plein en CARBURANT

4. Faites un « BRIEFING SÉCURITÉ » à vos passagers.

Rappelez les règles de sécurité et les réflexes en cas de problème : stopper les moteurs, mouiller l'ancre et appeler les secours.

En mer

- 1. Portez votre ÉQUIPEMENT INDIVIDUEL DE FLOTTABILITÉ (EIF) et faites-le porter à vos enfants.**
- 2. Ne vous faites pas surprendre par la MARÉE.**

Le permis plaisance

Le **permis plaisance est obligatoire** pour piloter un bateau de plaisance à moteur dont la puissance est supérieure à 4,5 kW (soit 6 CV). Il existe deux options, l'option côtière et l'option eaux intérieures, et deux extensions.



Options	
Côtière navigation limitée à 6 milles d'un abri ↓ QCM + formation pratique	Eaux intérieures longueur du bateau limitée à 20 mètres ↓ QCM + formation pratique

Définition d'un abri (division 240)

Endroit de la côte où tout engin peut se mettre en sécurité en mouillant, atterrissant ou accostant, et en repartir sans assistance.

Extensions	
Hauturière sans limite de distance ↓ Examen théorique d'1 h 30	Grande plaisance eaux intérieures sans limite de longueur ↓ Formation pratique de 9 h



Pour passer le permis de base, vous devez vous inscrire obligatoirement dans un **établissement de formation agréé**. Il faut avoir au moins **16 ans** et remplir les **conditions d'aptitude médicale**.

Si vous êtes déjà titulaire d'un permis plaisance, vous pouvez vous inscrire aux autres options en **candidat libre**.

Le timbre fiscal pour l'inscription à l'examen théorique du permis plaisance (30 €) et le timbre fiscal pour la délivrance du permis plaisance (78 €) peuvent être achetés directement en ligne : <https://timbres.impots.gouv.fr> ou chez le buraliste

Pour l'extension du permis deux possibilités pour s'inscrire :
auprès d'un établissement de formation agréé
auprès des affaires maritimes (service plaisance)

Dossier à fournir dans ce cas :

CERFA d'inscription n°14681*02

photo d'identité

copie CNI

copie permis déjà obtenu

Le service plaisance envoie le numéro de candidat oedipp après enregistrement du dossier

Pour l'inscription sur l'un des sites ci dessous, il vous faut un timbre fiscal dématérialisé à **30 euros**

- Bureau Veritas : <https://codengo-bateau.bureauveritas.fr/>
- La Poste : <https://www.lecode.laposte.fr/bateau/>
- SGS : <https://www.objectifcode.sgs.com/fr/>

Les établissements agréés



Le matériel de sécurité

Le chef de bord embarque le matériel adapté à la navigation pratiquée

- ✓ Selon sa **zone de navigation**, le chef de bord, responsable de la conduite, de la tenue du journal de bord lorsqu'il est exigé et de la sécurité du navire doit veiller à se munir du matériel de sécurité selon sa zone de navigation et selon les conditions météorologiques.

Basique	Jusqu'à 2 milles d'un abri *
Côtier	Jusqu'à 6 milles d'un abri *
Semi-hauturier	Entre 6 et 60 milles d'un abri*
Hauturier	Au-delà de 60 milles d'un abri *

- ✓ Selon la **conception du navire**, le chef de bord adapte sa navigation. Les navires marqués « CE » sont classés en quatre catégories de conception. La catégorie est définie selon leurs capacités à affronter des conditions de mer : vitesse du vent et hauteur significative de vague.

Catégories de conception	Plan d'eau	Hauteur des vagues	Force du vent
A	haute mer	$> 4 \text{ m}$	> 8
B	large	$2 < h \leq 4 \text{ m}$	$6 < h \leq 8$
C	proximité des côtes	$0,5 < h \leq 2 \text{ m}$	$4 < h < 6$
C	eaux protégées	$H \leq 0,5$	$f \leq 4$



Depuis le 16 juin 1998, le marquage « CE » est obligatoire pour tous les bateaux de plaisance de 2,50 mètres à 24 mètres, destinés à une navigation de loisirs et de sport en mer ou en eaux intérieures, et mis pour la première fois sur le marché ou en service dans l'Union européenne (navires neufs ou d'occasion en provenance de pays tiers).

Le marquage « CE » atteste de leur conformité à des exigences de sécurité définies par la réglementation. Le navire doit faire l'objet d'une Déclaration Écrite de Conformité et d'un Manuel du Propriétaire (documents obligatoires). Doivent également figurer sur le navire la plaque du constructeur et le numéro d'identification du navire (WIN). Les navires mis sur le marché ou en service dans l'Union européenne, avant le 16 juin 1998 ne sont pas concernés par ces dispositions.

Les tableaux ci-dessous récapitulent les conditions et limites d'utilisation des embarcations régies par la division 240

	Zones de navigation et matériel d'armement et de sécurité afférent				
	Jusqu'à 300 m d'un abri	De 300 m à moins de 2 MN d'un abri	De 2 MN à moins de 6 MN d'un abri	De 6 MN à moins de 60 MN d'un abri	À partir de 60 MN d'un abri
Navires	Basique Art. 240-2.03		Côtier Art. 240-2.04	Semi-hauturier Art. 240-2.05	Hauturier Art. 240-2.06
Annexes	Spécifique 240-2.09	Navigation interdite	Navigation interdite	Navigation interdite	Navigation interdite
Engins de plage	Aucun matériel requis	Navigation réservée à la pratique encadrée Art. 240-2.08	Navigation interdite	Navigation interdite	Navigation interdite
Embarcations propulsées par l'énergie humaine hors engins de plage	Aucun matériel requis	Basique spécifique Art. 240-2.10	Côtier spécifique Art. 240-2.10 Navigation interdite aux planches à pagaie	Navigation interdite	Navigation interdite
Planches à voile, planches aérotractées et planches nautiques à moteur	Aucun matériel requis	Basique spécifique Art. 240-2.11	Navigation interdite	Navigation interdite	Navigation interdite
Véhicules nautiques à moteur	Basique spécifique Art. 240-2.12		Côtier spécifique Navigation réservée aux	Navigation interdite	Navigation interdite

	Zones de navigation et matériel d'armement et de sécurité afférent				
	Jusqu'à 300 m d'un abri	De 300 m à moins de 2 MN d'un abri	De 2 MN à moins de 6 MN d'un abri	De 6 MN à moins de 60 MN d'un abri	À partir de 60 MN d'un abri
			VNM $\geq$ 2 places Art. 240-2.12		
Engins à sustentation hydropropulsés	Basique spécifique Art. 240-2.13		Navigation interdite	Navigation interdite	Navigation interdite



Les dotations obligatoires pour le matériel de sécurité



Matériel obligatoire	Basique	Côtier	Semi-hauturier	Hauturier
Équipement individuel de flottabilité	X	X	X	X
Dispositif lumineux	X	X	X	X
Moyens mobiles de lutte contre l'incendie (indiqués dans le manuel du propriétaire)	X	X	X	X
Dispositif d'assèchement manuel	X	X	X	X
Dispositif de remorquage	X	X	X	X
Ligne de mouillage (si masse lège ≥ 250 kg)	X	X	X	X
Annuaire des marées	X	X	X	X
Pavillon national (hors eaux territoriales)	X	X	X	X
Dispositif de repérage et d'assistance pour personne à la mer de type « bouée fer à cheval » ou « bouée couronne »		X	X	X
3 feux rouges à main		X	X	X
Compas magnétique (ou GPS en côtier)		X	X	X
Cartes marines officielles		X	X	X
Règlement international pour prévenir les abordages en mer (RIPAM)		X	X	X
Description du système de balisage		X	X	X
Radeau de survie			X	X
Matériel pour faire le point			X	X
Livre des feux tenu à jour			X	X
Journal de bord			X	X
Dispositif de réception des bulletins météorologiques			X	X
3 fusees à parachute et 2 fumigenes ou 1 VHF fixe			X	X
Harnais et longe par navire pour les non voiliers			X	X
Harnais et longe par personne embarquée pour les voiliers			X	X
Trousse de secours conforme à l'article 240-2, 19			X	X
Dispositif lumineux pour la recherche et le repérage de nuit			X	X

Radiobalise de localisation des sinistres (EPIRB)				X
VHF fixe			X	X
VHF portative				X
Dispositif de communication par satellite (Recommandé)				X

L'équipement individuel de flottabilité (EIF)

Le niveau de performance est exprimé en newtons (norme NF-EN 12402). Il est adapté à la morphologie de l'utilisateur et à la zone de navigation :

- ✓ 50 newtons au moins (aide à la flottabilité) pour une navigation jusqu'à 2 milles d'un abri ;
- ✓ 100 newtons au moins (gilet de sauvetage) pour une navigation jusqu'à 6 milles d'un abri ;
- ✓ 150 newtons au moins (gilet de sauvetage) pour une navigation toutes zones ;
- ✓ 100 newtons au moins (gilet de sauvetage) pour les enfants de 30 kg maximum.

Il doit être porté quelle que soit la distance d'éloignement d'un abri. Ces équipements sont approuvés ou marqués CE.



Les dispositifs lumineux

Ils peuvent être :

- ✓ collectif : il est alors constitué d'une lampe torche étanche ayant une autonomie d'au moins 6 heures
- ✓ individuel, et en ce cas il doit :
 - ✗ être étanche et avoir une autonomie d'au moins 6 heures ;
 - ✗ être soit porté soit fixe à l'équipement individuel de flottabilité mis à la disposition de la personne embarquée ;
 - ✗ ou peut être de type lampe flash, lampe torche ou cyalume ;
- ✓ Fusées à parachute et feux rouges à main. Depuis le 1er janvier 2016 les fusées périmées peuvent être rendues au point de vente. Attention, veillez à ne pas les jeter ni les stocker à bord ! Les 3 fusées à parachute et les 2 fumigènes ne sont plus obligatoires.

N'oubliez pas : pour être secouru, il faut être vu !!!

La radio VHF

Depuis le 1er janvier 2017, une VHF fixe est obligatoire pour une navigation semi-hauturière. Que vous soyez titulaire ou non d'un certificat d'opérateur radio, (CRR – Certificat Restreint de Radiotéléphoniste), l'utilisation d'une VHF fixe ou portative, d'une balise ou de tout autre équipement radioélectrique à bord d'un navire ou d'un bateau fluvial, nécessite une autorisation administrative appelée « licence **radio** » **délivrée par l'Agence nationale des Fréquences (ANFR)**
L'obtention de cette licence se fait aisément « en ligne ».

La liste des équipements radioélectriques utilisés à bord d'un même bateau est portée sur la licence qui est renouvelable chaque année. L'obtention d'une licence est gratuite. Il suffit d'en faire la demande auprès de l'ANFR (Agence Nationale des Fréquences) elle est renouvelée chaque année. Il est possible de faire la demande en ligne via le lien suivant <https://maritime-dematerialisation.anfr.fr/#/compte/connexion>.

Conditions d'utilisation des véhicules nautiques à moteur (modification de la division 240 du 01/10/2023)

- ✓ -un équipement individuel de flottabilité. Les performances présentées par cet EIF sont de :
- ✓ -50 N jusqu'à 2 milles d'un abri ;
- ✓ -100 N de 2 milles à 6 milles d'un abri ;
- ✓ -un équipement néoprène (short, shorty ou combinaison intégrale) d'une épaisseur minimale de 2 mm, visant à prévenir les risques de blessures qui pourraient être provoquées par le jet de la turbine en cas de chute à l'arrière du véhicule nautique à moteur. »

Coupe circuit (modification de la division 240 du 01/10/2023)

À bord des navires à moteurs de propulsion hors-bord avec commande à la barre ou en déporté, ainsi qu'à bord des véhicules nautiques à moteurs, lorsque ces navires ou véhicules nautiques à moteur en sont équipés, en application des réglementations nationales ou européennes applicables à leur date de construction, le dispositif filaire d'arrêt d'urgence coupant l'allumage ou les gaz en cas d'éjection du conducteur (coupe-circuit) doit être relié au poignet ou à la jambe de ce dernier, dès lors que le moteur est allumé.

- ✓ Le coupe-circuit filaire ne doit en aucun cas être modifié (rallongé, déplacé) pour faciliter les mouvements du conducteur sur le navire.
- ✓ Dans toutes les conditions de navigation, tout déplacement du conducteur sur le navire s'effectue après avoir éteint le moteur ou s'être assuré que l'hélice ne peut être engagée.
- ✓ Le présent alinéa s'applique également aux navires équipés de coupe-circuits électroniques.
- ✓ Un second coupe-circuit filaire doit pouvoir être accessible à bord et son emplacement identifié :
- ✓ Afin de pouvoir redémarrer le moteur par la/les personnes éventuellement restée(s) sur le navire, et ;
- ✓ Pour aller chercher la personne tombée à l'eau

Utilisation des planches à voile, planches aérotractées et planches nautiques à moteur

Les planches à voile, les planches aérotractées et les planches nautiques à moteur effectuent une navigation **exclusivement diurne**. Leur navigation est limitée à une distance d'un abri n'excédant pas **2 milles**.

Les planches aérotractées comportent **un identifiant** de la personne, physique ou morale, qui en est propriétaire et permettant de la contacter. Cet identifiant, en caractères d'un centimètre minimum de hauteur, doit être **inscrit sur la voile ou sur un support qui en est solidaire**. Il doit être constitué soit par le nom soit par les coordonnées téléphoniques ou électroniques du propriétaire ou par plusieurs de ces identifiants. **À partir de 300 m d'un abri**, ils doivent porter en permanence le matériel d'armement et de sécurité basique ainsi constitué :

- ✓ une aide à la flottabilité d'une capacité minimale de 50 N ou une combinaison humide en néoprène ou sèche assurant au minimum une protection du torse et de l'abdomen, une flottabilité positive et une protection thermique ;
- ✓ Un moyen de repérage lumineux individuel. Il doit être étanche et avoir une autonomie d'au moins 6 heures. Il peut être de type lampe flash, lampe torche ou cyalume.



L'immatriculation

Tout navire de plaisance français naviguant en mer et mesurant plus de 2,50 mètres doit être immatriculé. La procédure d'immatriculation est différente selon la catégorie du navire. La première immatriculation permet à l'administration de s'assurer que le navire est conforme à la réglementation en vigueur. Elle permet surtout de pouvoir identifier le navire sans ambiguïté en cas d'intervention des secours en mer.

L'immatriculation se fait auprès du service des Affaires maritimes et du littoral de la **Direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais**.

Navire < 7 m VNM < 90 KW	Navire > 7 m Et/ou disposant d'un moteur dont la puissance administrative est ≥ 22 CV	VNM > 90 KW
S'adresser à la DDTM du Pas-de-Calais		
Le dossier doit comprendre : ✓ la Déclaration Écrite de Conformité ✓ la facture d'achat ✓ une copie de la pièce d'identité ✓ un justificatif de domicile ✓ la fiche plaisance* dûment remplie	Le dossier doit comprendre : ✓ la Déclaration Écrite de Conformité ✓ la facture d'achat ✓ une copie de la pièce d'identité ✓ un justificatif de domicile ✓ la fiche plaisance dûment remplie ✓ RIB (pour les douanes)	Le dossier doit comprendre : ✓ la Déclaration Écrite de Conformité ✓ la facture d'achat ✓ une copie de la pièce d'identité ✓ un justificatif de domicile ✓ la fiche plaisance dûment remplie ✓ RIB (pour les douanes)
Certificat d'enregistrement d'un navire de plaisance		

* fiche plaisance à retirer au service plaisance de la DDTM ou en ligne sur [https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/rubrique Plaisance et loisirs nautiques](https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/rubrique/Plaisance-et-loisirs-nautiques). [Joindre obligatoirement à la fiche une photocopie des pièces d'identités des vendeurs et acheteurs](#)



TOUT CHANGEMENT (propriétaire, moteur, adresse, quartier, nom) doit faire l'objet d'une déclaration auprès du ou des services concernés dans un délai d'un mois. Un navire de plaisance enregistré en mer peut naviguer également en eaux intérieures. À l'inverse, un bateau enregistré en eaux intérieures (canaux et rivières) ne peut naviguer en mer. Il doit faire l'objet d'une radiation des eaux intérieures pour être immatriculé en mer.

La pêche de loisir : généralités

Pêche à pied

La pêche à pied de loisir :

- ✓ se pratique sur le rivage de la mer, sans le recours à une embarcation ou à un quelconque engin flottant et sans équipement respiratoire ;
- ✓ **est destinée à la consommation exclusive du pêcheur et de sa famille et ne peut être vendue ;**
- ✓ est interdite à moins de 25 mètres d'une concession de cultures marines (ex. : moules de bouchot) ;
- ✓ est autorisée uniquement du lever au coucher du soleil (heures légales).

Le pêcheur de loisir est tenu de respecter :

- ✓ les zones et périodes d'ouverture de gisements (pour certaines espèces) ;
- ✓ les tailles minimales de capture ;
- ✓ l'utilisation des engins autorisés ;
- ✓ la propreté des lieux de pêche (aucun déchet abandonné) et l'environnement en évitant de piétiner la végétation.

La liste des gisements ouverts à la pêche est accessible sur le site de la préfecture du Pas-de-Calais : Rubriques Politiques publiques > Mer et littoral > Pêche à pied



Recommandations sanitaires

Lavez soigneusement les coquillages pêchés et **consommez-les le plus rapidement possible** après la cueillette. Si une courte conservation est nécessaire, conservez au frais (maximum +4°) et au sec. Il est fortement conseillé de consommer les coquillages après une cuisson suffisamment longue, seule garantie d'une diminution significative d'une éventuelle contamination microbiologique.



Vérifiez les horaires de marée – Danger de mort !

Avant toute sortie pour pratiquer la pêche à pied, vérifiez les horaires de marée. Tous les ans, des usagers se trouvent pris au piège par la marée montante. En 2017 et 2018, plusieurs personnes sont ainsi décédées dans ces circonstances sur la façade Manche-Mer du nord.

Pêche de loisir à partir d'un navire de plaisance

La pêche de loisir en mer :

est destinée à la consommation exclusive du pêcheur et de sa famille et ne peut être vendue.

Le pêcheur de loisir est tenu de respecter :

- ✓ les zones d'interdiction (dans les limites des ports et des zones de nourricerie) ;
- ✓ les tailles minimales de capture ;
- ✓ les caractéristiques des engins autorisés ;
- ✓ l'environnement marin (interdiction de tout abandon d'objets ou de substances en mer).

**La pêche est interdite dans la plupart des zones portuaires.
Renseignez-vous si vous désirez pêcher dans les limites d'un port.**

Article R5333-24 du code des transports

Dans les limites administratives du port, il est interdit, sauf si le règlement particulier du port en dispose autrement ou si une autorisation exceptionnelle est accordée par l'autorité portuaire :

- 1° De rechercher et de ramasser des végétaux, des coquillages et autres animaux marins ;
- 2° De pêcher ;
- 3° De se baigner.

**Le Règlement Particulier de Police du Port de Boulogne-sur-Mer – Calais
paru au recueil spécial N° 7 du 4 février 2019 est consultable à l'adresse
suivante :**

**[http://www.pas-de-calais.gouv.fr/Publications/Recueil-des-actes-administratifs/
2019-Recueils-speciaux-des-actes-administratifs](http://www.pas-de-calais.gouv.fr/Publications/Recueil-des-actes-administratifs/2019-Recueils-speciaux-des-actes-administratifs)**

L'autorité portuaire est le Président du conseil régional des Hauts-de-France

**La pêche de loisir :
espèces, tailles, engins et quotas**

Coquillages

ESPÈCES	TAILLES	ENGIN AUTORISE	QUANTITÉS
Moules	4 cm	Cuillère	5 kg
Coques	2,7 cm	Griffe à 3 dents	5 kg
Tellines	2,5 cm	Aucun	2 kg
Couteaux	10 cm	Aucun	2 kg
Lavagnons	3 cm	Aucun	2 kg

Crustacés (ramassage)

ESPÈCES	TAILLES	ENGIN AUTORISE	QUANTITÉS
Crevettes grises	3 cm	Haveneau ou épuisette poussé et non tiré avec un maillage de 8 mm de côté	5 kg
Crevettes roses (bouquet)	5 cm	Haveneau ou épuisette poussé et non tiré avec un maillage de 8 mm de côté	5 kg
Homards (*)	9 cm (longueur céphalothoracique)	Croc de 150 cm	Consommation exclusive du pêcheur et de sa famille
Tourteaux	15 cm	Croc de 150 cm	Consommation exclusive du pêcheur et de sa famille



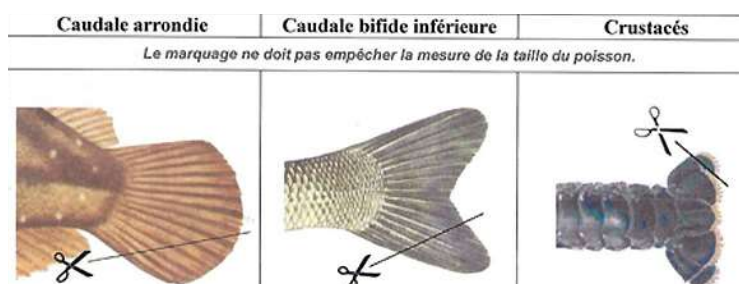
Poissons
(en mer du Nord, Manche et Atlantique)

ESPÈCES	TAILLE	QUANTITÉS
Bar commun (*) 	42 cm	Seul le pêcher relâcher est autorisé du 01/02/2024 au 31/03/2024. Deux spécimens de bar européen peuvent être détenus par pêcheur et par jour du 1/04/2024 au 31/12/2024
Sole (*)	25cm	11 soles par navire et par jour
Cabillaud (*)	42 cm	6 cabillauds par pêcheur et par jour, dans la limite de 20 par navire.
Carrelet / Plie	27 cm	Pas de quantités maximales
Chinchard	15 cm	
Flet	20 cm	
Hareng	20 cm	
Limande	20 cm	
Limande sole	25 cm	
Maquereau (*)	20 cm en Manche 30 cm en Mer du Nord	
Mulet	30 cm	
Barbue	30 cm	
Turbot	30 cm	

Les espèces reprises dans les tableaux avec une (*) sont soumises au marquage obligatoire (ablation d'une partie de la nageoire caudale).

Les spécimens des espèces pêchées par des pêcheurs de loisir embarqués ou des pêcheurs de loisir sous-marins pêchant à partir d'un navire sont marqués dès la mise à bord, sauf pour les spécimens qui sont conservés vivants à bord dans un vivier afin d'être relâchés ou ceux qui sont relâchés immédiatement après leur capture dans le cadre du pêcher-relâcher.

Pour les pêcheurs de loisir sous-marins pratiquant à partir du rivage, ce marquage doit intervenir dès qu'ils ont rejoint le rivage. Pour les pêcheurs de loisir à la ligne pratiquant depuis le rivage et les pêcheurs à pied de loisir, ce marquage doit intervenir dès la capture. »



Arrêté du 19 octobre 2023
Réglementant l'exercice de la pêche maritime des poissons migrateurs sur le littoral



ANGUILLE JAUNE OU ANGUILLE ARGENTÉE ???

Comment différencier l'**anguille argentée** (ou anguille d'avalaison) effectuant sa migration vers les zones de reproduction en Mer des Sargasses de l'**anguille jaune** (celle vivant dans nos cours d'eau avant la métamorphose en anguille argentée pour migrer) ?

Particularités de l'Anguille argentée:

- Œil surdimensionné par rapport à l'anguille jaune
- Fort contraste pigmentaire entre le dos (noir) et le ventre (blanc)
- Ligne latérale complète avec présence de points visibles (neurosmates)
- Nageoires pectorales sur-développées



La pêche récréative de l'anguille en domaine maritime en aval de la limite de salure des eaux est interdite à tous ses stades de développement

Pêche à la ligne tenue à la main

- ✓ 12 hameçons maximum (1 leurre = 1 hameçon).



Pêche à la ligne de fond

- ✓ 2 lignes de fond par pêcheur – 60 hameçons maximum. Interdit du 15 juin au 15 septembre



Pêche à l'aide d'un filet fixe

- ✓ **Soumise à autorisation annuelle** de pose de filet fixe. Dossier à déposer à la DDTM entre le 1^{er} octobre et le 1^{er} novembre de chaque année. Toutes les captures effectuées à l'aide d'un filet fixe doivent être déclarées à la DDTM. Ces déclarations conditionnent le renouvellement de l'autorisation.

Pêche au casier

- ✓ 2 casiers maximum.



Pour ces trois derniers types de pêche, l'identification du propriétaire des engins de pêche (nom et prénom) par une plaque métallique ou de toute autre matière résistant à l'eau de mer est obligatoire.

Pêche sous-marine

- Des règles spécifiques s'appliquent à la pêche sous-marine (ex. : 2 homards par jour et par pêcheur, uniquement pêchés à la main). Renseignez-vous si vous pratiquez cette activité.

Récolte des végétaux marins

- Arrachage interdit. Périodes d'ouvertures réglementées. Quantités maximales autorisées par jour pour certaines espèces (ex. : 500 grammes pour les salicornes et les asters).

La récolte de salicorne d'Europe est strictement interdite dans le Nord et le Pas de-Calais.

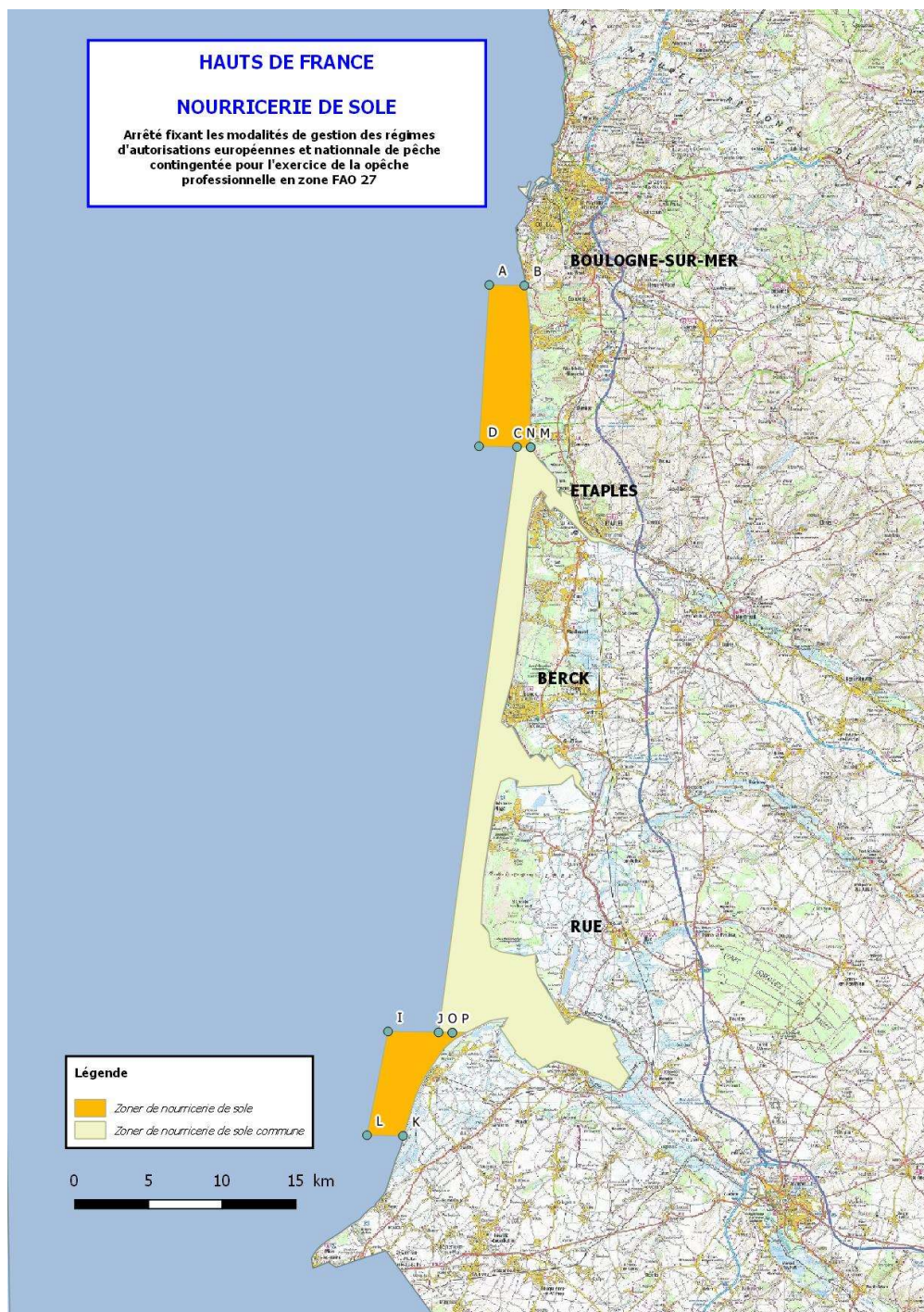
Récolte des vers

- Engins autorisés : la fourche et la pelle – limité à 100 vers (toutes espèces confondues) .

L'utilisation du filet maillant dérivant est strictement interdite.

La pêche de loisir : les zones de nurricerie

La pêche aux filets est interdite dans les zones de nurricerie (arrêté ministériel du 27 mai 2016). Cette zone est représentée en orange/jaune sur la carte ci-dessous (le long de la côte du cap d'Alprech à Cayeux-sur-Mer).



La circulation sur le domaine public maritime

L'article L 321-9 du Code de l'Environnement stipule que : « sauf autorisation donnée par le Préfet, après avis du Maire, la circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur autres que les véhicules de secours, de police et d'exploitation sont interdits, en dehors des chemins aménagés, sur le rivage de la mer et sur les dunes et plages appartenant au domaine public maritime public ou privé des personnes publiques lorsque ces lieux sont ouverts au public ».

Des dérogations temporaires à l'interdiction de circuler, prenant en compte la sensibilité du milieu, peuvent être délivrées. Elles concernent :

- les véhicules nécessaires aux travaux maritimes dûment autorisés ;
- pour toute activité exigeant la proximité immédiate de l'eau, compatible avec la protection des milieux, sites et paysages.

Dans ce cadre, toute circulation de véhicules terrestres à moteur sur le Domaine Public Maritime doit faire l'objet d'une demande auprès de l'unité de Gestion du Domaine Public Maritime et du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais. Cette demande doit être déposée sur la plateforme démarches simplifiées au moins 2 mois avant le début de la circulation .

La demande sera soumise à l'avis du maire de la commune concernée.

Il est à noter que les immatriculations des véhicules et les noms des chauffeurs concernés peuvent être fournis 15 jours avant la date de début de la circulation sur la plateforme démarches simplifiées (par mail).

Vous pouvez télécharger l'imprimé type de demande de dérogation de circuler sur le site de la préfecture du Pas-de-Calais : www.pas-de-calais.gouv.fr/DIC



Les manifestations sur le domaine public maritime

Le Domaine Public Maritime (DPM) présente un intérêt évident pour de multiples acteurs exerçant les activités les plus variées. La règle de base est que ces occupations doivent être compatibles avec l'usage normal du domaine.

Le DPM est **inaliénable et imprescriptible** et l'article L2122-1 du Code général de la Propriété des Personnes Publiques précise que « *Nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L.1 ou l'utiliser dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous.* »

Il ne peut exister d'autorisation tacite dans la mesure où la réglementation prévoit que toute activité/occupation sur le domaine public maritime, doit être autorisée.

Dans ce cadre, les manifestations suivantes doivent faire obligatoirement l'objet d'une demande d'autorisation d'occupation temporaire (AOT) :

- ✓ Toute compétition de chars à voile, de kite buggy, de run & bike, de VTT ou de tout autre engin circulant sur le DPM ;
- ✓ Toute manifestation nécessitant des aménagements, même sommaires (réalisation de buttes de sable, balisage, privatisation d'espaces...) ;
- ✓ Toute manifestation se déroulant partiellement ou en totalité dans un site NATURA 2000 et regroupant plus de 300 personnes (en cumulant le nombre de participants, les organisateurs et les spectateurs).
- ✓ La demande d'AOT doit être déposée au moins 4 mois avant la date de la manifestation auprès de l'Unité de Gestion du Domaine Public maritime et du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer via la plateforme « demarches-simplifiees.fr ».
- ✓ Cette demande d'occupation temporaire permet de donner un cadre juridique à la compétition mais également de pouvoir sécuriser la zone d'évolution des engins (exemple balisage du parcours et interdiction d'accès au public)
- ✓ Toute demande d'AOT pour une manifestation située partiellement ou en totalité dans un site NATURA 2000 doit être accompagnée d'une évaluation d'incidences NATURA 2000.
- ✓ Il convient de rappeler que toute occupation temporaire du DPM est soumise au paiement d'une redevance domaniale fixée par la Direction Départementale des Finances Publiques.



La demande doit être transmise au moins 4 mois avant la date de la manifestation. Conformément au décret n°2014-1282 du 23 octobre 2014, le silence gardé par l'administration pendant deux mois ne vaut pas décision d'acceptation de la demande d'AOT.

Vous pouvez remplir une demande d'AOT sur le site de la préfecture du Pas-de-Calais : www.pas-de-calais.gouv.fr/AOT

Les manifestations nautiques en mer

Toute activité exercée dans les eaux maritimes ou ayant un impact sur celles-ci et susceptible d'appeler des mesures particulières d'organisation et d'encadrement en vue d'assurer la sécurité des participants, des spectateurs et la protection de l'environnement doit faire l'objet d'une demande de manifestation nautique, conformément à l'arrêté du 3 mai 1995.

Cette **demande** est effectuée auprès du service des affaires maritimes et littorales et doit être effectuée au moins **deux mois avant** la tenue de la manifestation si vous êtes sur un site NATURA 2000 auquel cas la déclaration de manifestation se fait quinze jours avant .

ci-dessous le lien pour faire la déclaration en ligne

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/manau6280>



Environnement marin

Les déchets :

Pollution Bateau

- ✓ Ne pas faire de carénages sauvages
- ✓ Effectuez obligatoirement vos carénages sur des aires prévues pour la récupération des eaux de lavage afin d'éviter leur dispersion dans l'environnement
- ✓ ne pas utiliser de détergent pour nettoyer la cale, privilégiez le lavage à l'eau claire
- ✓ indiquer à bord où et comment se débarrasser des déchets
- ✓ Vidangez vos cuves d'eaux usées dans les emplacements prévus à cet effet dans les ports qui proposent des systèmes de vidange
- ✓ Remplissez prudemment le réservoir de carburant pour ne pas répandre d'hydrocarbures

Sortie sans déchets

- ✓ Soyez attentif à tous les objets légers que le vent risque d'entraîner dans l'eau, comme les sacs ou bouteilles en plastique
- ✓ Utilisez un cendrier de poche pour ne pas jeter de mégots par dessus-bord ou dans l'environnement.
- ✓ N'abandonnez pas de déchets lors de vos pauses, ne jetez pas de déchets dans l'eau
- ✓ Ramassez sur le littoral et dans l'eau les sacs plastiques qui sont un véritable fléau dans les océans.

Rappel sur les risques liés aux déchets

- ✓ En jetant par dessus-bord ou dans l'environnement des ordures et des hydrocarbures nous risquons de : tuer les poissons, coquillages, crustacés, végétaux marins et toutes autres espèces marines
- ✓ Les plastiques entiers ou fragmentés sont ingérés par les animaux marins (poissons, oiseaux, etc.) qui les confondent avec leurs alimentations,
- ✓ Les ordures mises dans l'environnement répandent diverses substances polluantes ou nocives pour la santé des animaux et mettent un certain temps avant de se décomposer

Protection de la faune et de la flore

- ✓ Pensez à bien remettre en place les pierres / rochers que vous retournez lors de la pêche à pied ;
- ✓ Ne pas oublier de remettre dans leur milieu les poissons et crustacés juvéniles ;
- ✓ Ne pas emporter de sables ou de galets (art L2124-2 du CG3P)

Recommandations liées aux phoques

Les estuaires et l'estran sur la côte d'Opale sont des lieux de prédilection pour les phoques offrant des conditions exceptionnelles pour leur observation.

Ces animaux fréquentent ces espaces calmes pour accomplir des étapes importantes de leur cycle de vie et non uniquement pour le plaisir de nos yeux.

- ✓ Ne pas s'approcher à moins de 300 m, pour ne pas les perturber et ou les déranger ;
- ✓ En cas de découverte d'un mammifère marin sur le DPM prévenir le centre de recherche sur les mammifères marins (CRMM) au 05-46-44-99-10 ou par mail : pelagis@univ-lr.fr

Ci-dessous le lien vers le guide des échouages de mammifères marins:

<https://www.observatoire-pelagis.cnrs.fr/wp-content/uploads/2021/03/GuideEchouages2015.pdf>

Recommandations liées aux oiseaux

- ✓ Évitez le piétinement des laisses de mer pour protéger la nidification de certains limicoles*
- ✓ S'éloigner des regroupements de mouettes tridactyles et des macreuses noires lors d'activités nautiques (kitesurf, kayak ...)

**limicoles = Nom donné aux oiseaux à longues pattes qui fréquentent les zones humides (marais, bords de lacs, prairies inondées, etc.), quel que soit leur groupe zoologique la majorité des espèces consomment des petits invertébrés vivant dans la vase ou l'humus.*

Recommandations liées à la flore

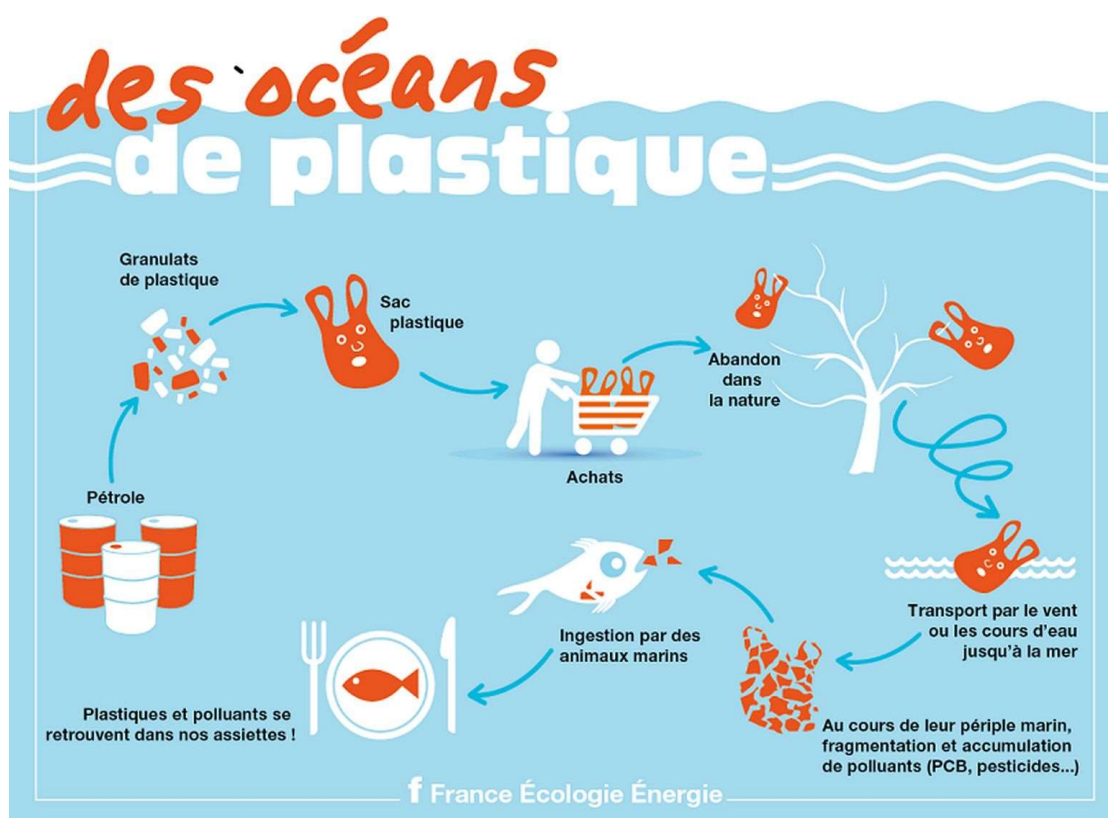
- ✓ Lors de vos ballades respectez le balisage afin d'éviter le piétinement notamment dans les dunes et estuaires
- ✓ Ne pas cueillir de végétaux dans les dunes et les estuaires sauf ceux autorisés sous conditions

Exemple d'un dérangement de phoques



Photos ADN

Les cyclistes trop proches ont mis tous les phoques à l'eau. Ils ont créé un dérangement.



L'Usage du Drone Loisirs sur le domaine public maritime

1. Je ne survole pas les personnes.
2. Je respecte les hauteurs maximales de vol.
3. Je ne perds pas mon drone de vue et je ne l'utilise pas de nuit (la nuit aéronautique commence 30 min après le coucher du soleil et fini 30 min avant le lever du soleil)
4. Je n'utilise pas mon drone au-dessus de l'espace public en agglomération.
5. Je n'utilise pas mon drone à proximité des aérodromes, aéroports et héliports.
6. Je ne survole pas de site sensible ou protégés.
7. Je respecte la vie privée des autres.
8. Je ne diffuse pas mes prises de vues sans l'accord des personnes concernées et je n'en fais pas une utilisation commerciale.
9. Je vérifie dans quelles conditions je suis assuré pour la pratique de cette activité.
10. En cas de doute je me renseigne.

Tenez-vous informé de l'évolution de la réglementation sur le site du ministère de la Transition écologique :

<https://www.ecologie.gouv.fr/politiques/drones-aeronefs-telepilotes>

Pour prendre connaissance des hauteurs et des lieux où le vol est interdit consulter la carte géoportail :

<https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/restrictions-uas-categorie-ouverte-et-aeromodelisme>

Si aucune restriction n'est indiquée la hauteur maximale est de 120 m.

Certaines zones interdites de survol ne sont pas indiquées sur la carte (ex : La pointe de la crèche et le cap Blanc-nez), renseignez-vous avant chaque vol (*auprès des mairies, préfectures, clubs d'aéromodélisme etc...*).

Le survol de phoques ainsi que les vols à proximité des sites de nidification sont à éviter, pour ne pas déranger les animaux.

Pour rappel il ne faut pas s'approcher à moins de 300 m des phoques pour ne pas les déranger.

Certains oiseaux risquent de s'approcher du drone par curiosité ou pour se défendre, dans ce cas faite atterrir le drone le plus vite possible pour ne pas blesser l'oiseau et abîmer votre matériel.

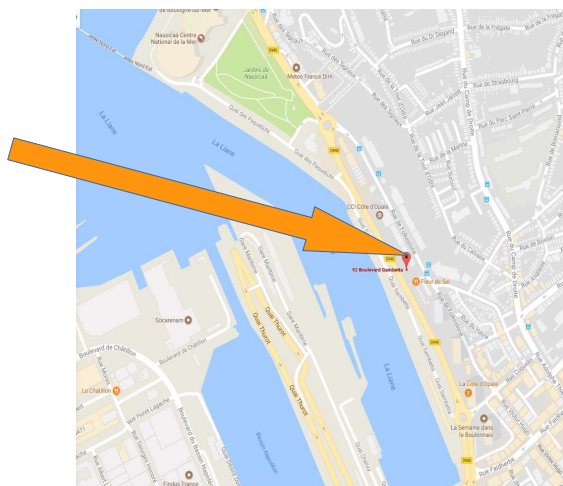
Nous contacter

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service des affaires maritimes et du littoral

Adresse

92 Boulevard Gambetta CS 40629 — 62 200 BOULOGNE SUR MER



Horaires d'ouverture au public

- ouvert du lundi au vendredi 9h00 à 12h00 – fermée l'après-midi sauf rendez-vous

Téléphone

- 03.61.31.33.00
 - ✓ pour la plaisance : **tapez 1**
 - ✓ pour la navigation : **tapez 2**
 - ✓ pour les cultures marines, pêche à pied : **tapez 3**
 - ✓ pour le domaine public maritime : **tapez 4**

Courriel

ddtm-dml-saml@pas-de-calais.gouv.fr

Internet

- ✓ <http://www.pas-de-calais.gouv.fr/> (voir pages Politiques-publiques/Mer-littoral)
- ✓ <http://www.ecologique-solidaire.gouv.fr>

POUR DÉCLENCHER DES SECOURS EN MER APPELEZ LE CROSS



Depuis le littoral

TÉLÉPHONE N°196

APPEL GRATUIT DEPUIS UN FIXE OU UN PORTABLE

En mer

RADIO VHF CANAL 16

DEMANDEZ LE CROSS

INFOS PLAISANCE

mnp.dam.dgitm@developpement-durable.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'ÉNERGIE
ET DE LA MER